



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 14854

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées quant aux intentions du Gouvernement concernant l'application du principe de précaution en matière d'implantation de stations de base de téléphonie mobile. En effet, sur le plan scientifique, le doute n'est pas levé concernant la possibilité à terme d'atteintes graves et irréversibles à la santé pour les populations (notamment les plus sensibles), auxquelles sont et seront imposés en permanence les rayonnements des antennes GSM actuellement implantées et des antennes UMTS prévues. Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, reprend en droit français la recommandation du conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. De nouvelles études scientifiques et épidémiologiques sont nécessaires pour disposer d'un recul suffisant, ce qui nécessite dans l'intervalle d'adopter une démarche d'une grande prudence. C'est pourquoi le principe de précaution a été invoqué à juste titre par plusieurs pays pour établir des normes d'installation et d'exposition du public plus strictes qu'en France, par des parlementaires européens ainsi que par de nombreux élus de notre pays issus de toutes les tendances politiques. Le décret du 3 mai 2002 reprend les valeurs d'exposition maximales issues d'une simple recommandation de l'Union européenne du 12 juillet 1999. Ces valeurs de 41 V/m et 58 V/m ne tiennent compte que des effets thermiques et non des effets athermiques des champs électromagnétiques, alors que c'est sur ces derniers que pèse le doute. Il permet la concentration de nombreux opérateurs en certains sites et ne prévoit pas non plus que soient établis des périmètres autour des habitations, des écoles, crèches, hôpitaux et maisons de retraites dans lesquels la puissance ainsi que le nombre d'antennes relais seraient soumis à une réglementation véritablement contraignante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des précautions qui peuvent être envisagées.

Texte de la réponse

A l'heure actuelle, aucune expertise menée dans un cadre scientifique en France comme à l'étranger n'a retenu l'existence d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité des stations de base. Si le groupe d'experts coordonné par le professeur Denis Zmirou a recommandé que certains bâtiments sensibles ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne, c'est pour des raisons psychologiques. Pour tenir compte des effets thermiques des champs de radiofréquences, le Conseil de l'union européenne a publié le 12 juillet 1999 une recommandation relative à l'exposition du public qui intègre des facteurs de sécurité. L'ordonnance 2001-670 transposant notamment la directive du 9 mars 1999 a introduit dans le code des postes et télécommunications la protection de la santé au titre des exigences à respecter. Le décret du 3 mai 2002 comporte les valeurs limites d'exposition du public applicables aux champs électromagnétiques en provenance des équipements utilisés dans tous les réseaux de télécommunications incluant la téléphonie mobile, la télévision et la radio. Les campagnes de mesure réalisées par l'Agence nationale des fréquences montrent que ces valeurs sont respectées. Ce dispositif permet d'assurer la santé du public. Il convient bien entendu d'exercer

la plus grande vigilance sur cette question compte tenu de l'omniprésence de ces champs électromagnétiques. C'est pourquoi l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, que le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a installée avec le ministre de l'écologie et du développement durable, s'est vu confier une mission de veille scientifique et sanitaire permanente sur ce sujet. On peut comprendre la préoccupation esthétique que fait naître la prolifération des antennes. La concertation, la médiation et l'information semblent la meilleure façon de répondre à cette inquiétude et le ministre de la santé partage en ce sens les recommandations faites par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques dans un rapport publié le 7 novembre 2002 sous la signature des sénateurs Lorrain et Raoul. De plus, un éloignement des stations de base des habitations, et donc des utilisateurs des téléphones mobiles, conduit, pour maintenir la qualité de la transmission, à une augmentation de la puissance d'émission des mobiles et des stations de base. Ainsi, dans la zone de couverture des antennes, la diminution du niveau d'exposition liée à l'éloignement des stations de base est compensée par cette augmentation de puissance. Pour autant, la plus grande vigilance s'impose et c'est pourquoi il a été demandé à l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale de mettre à jour le rapport du professeur Zmirou, ce qui sera fait dans les prochaines semaines.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14854

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2177

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3572